

DECLARATION OF JUDGE *AD HOC* GAJA

1. In the present case, the Court is considering the question of the jurisdictional immunity of a foreign State with regard to claims by individuals who suffered from infringements of international humanitarian law during belligerent occupation. One can well understand the Greek Government's wish to be involved in the discussion. The question of immunity in these circumstances had been addressed by several Greek courts and also by the European Court of Human Rights when it examined an application made against Greece. However, the only opportunity provided by the Statute and the Rules for a State which is not a party to the proceedings to express its views on an issue of general international law is to intervene under Article 62 of the Statute and address the issue if it is relevant to the intervention.

2. When Article 62 requires the intervening State to have "an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case", it has to be assumed that the interest in question must exist according to international law. In my opinion, the presence of an interest of a legal nature for Greece cannot rest on the fact that one of the submissions in the Application of the Federal Republic of Germany states that

"by declaring Greek judgments based on occurrences similar to those defined above in request No. 1 [civil claims based on violations of international humanitarian law by the German Reich during World War II] enforceable in Italy, [the Italian Republic] committed a further breach of Germany's jurisdictional immunity".

In the absence, both under international law and under EU law (see judgment of the European Court of Justice in *Lechouritou*, Case C-292/05, *ECR* 2007, p. I-1519), of any obligation for Italy to enforce the Greek judgments in question, Italy is free in its relations with Greece to apply its domestic legislation on the recognition and enforcement of foreign judgments and to grant or refuse enforcement for reasons of its own choice. Greece cannot be said to have any interest of a legal nature in seeing the Greek judgments enforced in Italy. The question whether, by making the Greek judgments enforceable in Italy, Italy breached an obligation towards Germany is a matter which concerns only Germany and Italy. For that purpose, the issue at stake is not whether the Greek courts which delivered the judgments should have granted jurisdictional immunity to Germany, but whether Italy breached the jurisdictional immunity of Germany by giving effect in Italy to a foreign judgment relating to matters

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* GAJA

[Traduction]

1. Dans la présente affaire, la Cour était appelée à se prononcer sur la question de l'immunité de juridiction d'un Etat étranger à l'égard de réclamations formulées par des personnes ayant été victimes d'atteintes au droit international humanitaire en temps d'occupation de guerre. La volonté du Gouvernement grec de prendre part au débat se comprend aisément. La question de l'immunité dans de telles circonstances a été examinée par plusieurs juridictions grecques ainsi que par la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci a eu à connaître d'une requête dirigée contre la Grèce. Toutefois, au regard du Statut et du Règlement, la seule possibilité pour un Etat qui n'est pas partie à une instance d'exprimer son point de vue sur une question de droit international général est d'intervenir en vertu de l'article 62 du Statut et de s'exprimer sur cette question si celle-ci est en rapport avec l'objet de l'intervention.

2. Lorsque l'article 62 exige qu'«un intérêt d'ordre juridique [soit] en cause» pour l'Etat souhaitant intervenir, force est de supposer que l'intérêt en question doit exister en droit international. De mon point de vue, l'existence d'un intérêt juridique de la Grèce ne peut être déduite du fait que la République fédérale d'Allemagne a formulé dans sa requête, entre autres conclusions, la suivante :

«en déclarant exécutoires des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au point 1 ci-dessus [des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale], la République italienne a commis une autre violation de l'immunité de juridiction de l'Allemagne».

Etant donné que ni le droit international ni le droit européen (voir l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes dans l'affaire *Lechouritou*, C-292/05, *Rec. 2007*, p. I-1519) n'obligent l'Italie à exécuter les décisions grecques en question, celle-ci est libre, dans le cadre de ses relations avec la Grèce, d'appliquer sa législation interne en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, et d'en accepter ou refuser l'exécution pour les raisons qui lui sont propres. La Grèce ne peut être considérée comme ayant un quelconque intérêt d'ordre juridique à ce que les décisions de ses tribunaux soient exécutées en Italie. La question de savoir si, en rendant ces décisions exécutoires sur son sol, l'Italie a manqué à l'une de ses obligations envers l'Allemagne est une question qui intéresse ces deux Etats et eux seuls. Pour y répondre, il ne s'agit pas de déterminer si les tribunaux grecs qui ont rendu ces décisions auraient dû accorder l'immunité de juridiction à l'Allemagne, mais si l'Italie a en-

for which jurisdictional immunity could *ex hypothesi* be invoked had the case been brought before an Italian court.

(Signed) Giorgio GAJA.

freint l'immunité de juridiction de l'Allemagne en donnant effet en Italie à un jugement étranger portant sur des questions à l'égard desquelles l'immunité de juridiction aurait par hypothèse pu être invoquée si l'affaire avait été portée devant la justice italienne.

(Signé) Giorgio GAJA.
